

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### SOMMAIRE

#### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **DECRETS ET ARRETES**

##### **A- TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

13 nov Décret n° 2024-2692 modifiant le décret n° 2009-57 du 13 mars 2009 portant création de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée..... 1423

##### **B-TEXTES PARTICULIERS**

##### **PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Actes en abrégé*

- Nomination..... 1425  
 - Décoration..... 1425

#### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Autorisation de prospection (Renouvellement)

13 nov Arrêté n° 25236 portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kiloubi »..... 1425

13 nov Arrêté n° 25237 portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mouteki-Holo »..... 1426

13 nov Arrêté n° 25238 portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Milandou »..... 1428

Autorisation de prospection

13 nov Arrêté n° 25239 portant attribution à la société Congo Rimu Industrial Co, Ltd Sarl d'une

	autorisation de prospection pour la potasse dite « Diboba ».....	1429		tation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-1 », dans le département du Pool	1437
13 nov	Arrêté n° 25240 portant attribution à la société Spectre d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mpika ».....	1430	14 nov	Arrêté n° 25409 portant attribution à la société Congo Pool Schining d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-2 », dans le département du Pool	1438
	Autorisation d'exploitation (Renouvellement)			<b>MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE</b>	
				<i>Actes en abrégé</i>	
14 nov	Arrêté n° 25404 portant renouvellement au profit de la Société Global Solutions Négoco d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « KIRI I », dans le département de la Cuvette-Ouest.....	1431		- Cassation de grade.....	1439
				- Rétrogradation.....	1440
				- Nomination.....	1441
14 nov	Arrêté n° 25405 portant renouvellement au profit de la Société Global Solutions Négoco d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « KIRI II », dans le département de la Cuvette-Ouest.....	1432		<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
				<i>Acte en abrégé</i>	
14 nov	Arrêté n° 25406 portant renouvellement au profit de la Société Global Solutions Négoco d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « POUNGA I », dans le département de la Sangha.....	1434		- Nomination.....	1442
14 nov	Arrêté n° 25407 portant renouvellement au profit de la Société Global Solutions Négoco d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « POUNGA II », dans le département de la Sangha.....	1435		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
	Autorisation d'exploitation			<b>- ANNONCES LEGALES -</b>	
14 nov	Arrêté n° 25408 portant attribution à la société Congo Pool Schining d'une autorisation d'explo-			A- Déclaration de société.....	1442
				B- Déclaration d'associations.....	1442

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTE DE PORTEE GENERALE**

##### **Décret n° 2024-2692 du 13 novembre 2024**

modifiant le décret n° 2009-57 du 13 mars 2009 portant création de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 mai 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Décète :

Article premier : Il est créé une carte nationale d'identité informatisée et sécurisée, certifiant l'identité de son titulaire. Cette carte a une durée de dix (10) ans renouvelable.

Article 2 : La carte nationale d'identité informatisée et sécurisée se caractérise comme suit :

#### 1. Le support :

Le support de la nouvelle carte nationale d'identité est constitué de papier sécurisé à base de pur polycarbonate 100 % pouvant résister à la chaleur jusqu'à 160° Celsius.

#### 2. Les dimensions :

Les dimensions de la carte nationale d'identité sont :

- longueur : 85m/m Iso 7810,85.47.78mm ;
- largeur : 54.0m/m Iso 7810,53.92.54.03mm ;
- épaisseur : 0.80m/m Iso 7810,0.68-0.84mm.

#### 3. Le graphisme sécuritaire :

L'imprimé de la carte nationale d'identité a six (6) couleurs dont deux réactives UV et fluorescentes rouge et verte.

#### 4. Les éléments de sécurité :

La carte nationale d'identité présente les éléments de sécurité suivants :

- carte à structure multicouches ;
- sans réaction aux rayons UV ;
- impression irisée ;
- encre fluorescente sous lumière UV.

Eléments de sécurité supplémentaire de la nouvelle génération de la carte nationale d'identité :

- impression de fond guilloché ;
- fond de sécurité fusionné dans la zone du portrait ;
- faute d'orthographe artificielle ;
- micro texte ;
- hologramme transparent ;
- images laser multiples (MLI) ;
- impression arc en ciel ;
- encre fluorescente sous lumière UV ;
- encre de sécurité mélangée.

#### 5. Le code matrix PDF 417

il donne la possibilité de lire les informations sécurisées contenant la biométrie de la personne et ses munitives d'empreintes personnelles des pouces gauche et droite.

#### 6. Le code MRZ Alpha numérique

Il contient les données de la personne et le lieu de délivrance ainsi que le chiffre de contrôle selon l'algorithme standard ICAO 9303.

#### 7. La personnalisation

Du haut en bas et de la gauche vers la droite, sont inscrits au recto :

- nom et prénom ;
- date de naissance ;
- lieu de naissance ;
- sexe ;
- adresse ;
- numéro nationale ;
- numéro de la carte nationale d'identité ;
- instance de production ;
- photographie dans la zone de portrait ;
- fantôme de la photographie dans le logo transparent de la carte du Congo suivi de la date de naissance du titulaire.

Du haut en bas et de la gauche vers la droite, sont inscrits au verso :

- nom et prénom du père ;
- nom et prénom de la mère ;
- date d'émission ;
- date d'expiration ;
- signature de l'autorité ;
- empreunte gauche du demandeur ;
- fantôme de la photographie au verso du logo de la carte du Congo ;
- gravure du code matrix PDF 417 ;
- gravure du code MRZ alpha numérique avec les clés de sécurité.

Article 3 : La carte nationale d'identité informatisée et sécurisée est délivrée à toutes les personnes de nationalité congolaise ayant atteint l'âge de 16 ans révolus.

Article 4 : La carte nationale d'identité informatisée et sécurisée est également délivrée aux personnes visées aux articles 8, 9, 18 et 42 du code de la nationalité congolaise.

Article 5 : Le port de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée est obligatoire.

Article 6 : La carte nationale d'identité informatisée et sécurisée ou son duplicata, exclusivement produite par les centres de production de Brazzaville, de Pointe-Noire, et d'Oyo, est délivrée par les chefs de sections départementales et chefs d'antennes de collecte de données du lieu d'enrôlement du requérant.

Article 7 : La carte nationale d'identité informatisée et sécurisée est délivrée sur présentation de l'une des pièces suivantes :

- acte de naissance ;
- déclaration tardive de naissance ;
- livret de famille ;
- jugement supplétif assorti de sa transcription délivrée par l'officier d'état civil compétent accompagné d'une carte d'identité de l'un des parents ;
- acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance accompagné d'une carte d'identité de l'un des parents.

Article 8 : Les extraits ou les copies de l'une de ces pièces ne sont pas admis.

L'adjonction du nom de l'époux n'est valable que sur présentation de l'acte de mariage dument enregistré dans le registre de l'état civil.

Article 9 : La rectification du nom patronymique ne peut se faire que sur présentation d'un arrêté du ministre chargé de la justice, publié au Journal officiel de la République du Congo.

L'ajout, la suppression ou la rectification d'un prénom ne peut se faire que sur présentation d'un jugement rectificatif délivré par le tribunal de grande instance ou par le tribunal d'instance du lieu de naissance du requérant.

Le jugement rectificatif porte la mention d'annulation de la première pièce d'état civil.

Article 10 : La délivrance de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée est gratuite.

Article 11 : En cas de perte, de vol ou de destruction d'une carte nationale d'identité informatisée et

sécurisée, la victime doit en faire immédiatement la déclaration au commissariat de police d'arrondissement ou du district le plus proche de son lieu de résidence. Celui-ci mentionne le fait dans un registre spécial ouvert à cet effet.

Une attestation de perte, de vol ou de destruction dont la validité ne peut excéder trois mois lui est délivrée gratuitement par le commissaire de police de ce poste.

Article 12 : Tout officier d'état civil appelé à dresser l'acte de décès d'un congolais ayant plus de 16 ans révolus, doit exiger, le cas échéant, la remise de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée afin de la transmettre à la direction de l'identification civile.

Article 13 : Les dispositions de l'article 153 du code pénal s'appliquent à toute personne qui aura falsifié une carte nationale d'identité s'en sera fait faire plus d'une a des noms différents, aura prêté, loué, vendu, donné à titre de gage une carte nationale d'identité informatisée et sécurisée ou aura fait usage de celle d'une autre personne.

Article 14 : Un arrêté du ministre chargé de la sécurité fixe les modalités du renouvellement de la carte nationale d'identité informatisée et sécurisée.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**B- TEXTES PARTICULIERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE***Actes en abrégé***NOMINATION****Décret n° 2024-2671 du 7 novembre 2024.**

M. **OSSOMBI ASSINGHA (Alfred Simplicie)** est nommé directeur du protocole présidentiel.

M. **OSSOMBI ASSINGHA (Alfred Simplicie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OSSOMBI ASSINGHA (Alfred Simplicie)**.

**Décret n° 2024-2672 du 7 novembre 2024.**

Le colonel **ATSINI (Joseph)** est nommé aide de camp du Président de la République.

Le colonel **ATSINI (Joseph)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions du colonel **ATSINI (Joseph)**.

**Décret n° 2024-2676 du 11 novembre 2024.**

M. **MALANDA-SAMBA (Rodrigue)** est nommé conseiller du Président de la République, chef de département politique.

M. **MALANDA-SAMBA (Rodrigue)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MALANDA-SAMBA (Rodrigue)**.

**Décret n° 2024-2677 du 11 novembre 2024.**

M. **ONANGA (Stev Simplicie)** est nommé conseiller du Président de la République, chef de département des hydrocarbures.

M. **ONANGA (Stev Simplicie)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONANGA (Stev Simplicie)**.

**Décret n° 2024-2678 du 11 novembre 2024.**

M. **ONGOUALA (Paul Raphaël)** est nommé conseiller du Président de la République, chef de département de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural.

M. **ONGOUALA (Paul Raphaël)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ONGOUALA (Paul Raphaël)**.

**Décret n° 2024-2679 du 11 novembre 2024.**

M. **BOKIBA (André-Patient)** est nommé conseiller du

Président de la République, chef de département de la culture, des arts et du tourisme.

M. **BOKIBA (André-Patient)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BOKIBA (André-Patient)**.

**Décret n° 2024-2680 du 11 novembre 2024.**

M. **OBA (Aimé Magloire Désiré)** est nommé chargé de mission du Président de la République.

M. **OBA (Aimé Magloire Désiré)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OBA (Aimé Magloire Désiré)**.

**DECORATION****Décret n° 2024-2673 du 7 novembre 2024.**

Est décoré, à titre posthume, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier

Maréchal des logis **OKIELI DZONDZO (Read William)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

**MINISTRE DES INDUSTRIES MINIERES  
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION DE PROSPECTION  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 25236 du 13 novembre 2024** portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kiloubi »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5117/MIMG/CAB du 23 avril 2021 portant attribution à la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kitoubi » dans le département du Pool ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par M. **NIATY (Adam Roger)**, directeur général de la société African Minerals Company Sarl, le 10 septembre 2024,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kiloubi », dans le département du Pool attribuée à la société African Minerals Company Sarl, immatriculée n° RCCM CG/PNR/B13-1042, domiciliée : avenue Marien Nguouabi, tél. : 05 050 64 26 / 06 505 07 87, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 140 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 23' 05" E	4° 20' 43" S
B	14° 32' 09" E	4° 20' 43" S
C	14° 32' 09" E	4° 26' 55" S
D	14° 27' 55" E	4° 26' 55" S

Article 3 : La société African Minerals Company Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société African Minerals Company Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société African Minerais Company Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique,

conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société African Minerals Company Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le cadastre minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 25237 du 13 novembre 2024** portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mouteki-Holo »

Le ministre d'État, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 10108/MIMG/CAB du 8 août 2023 portant attribution à la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Mouteki-Holo » dans le département de la Bouenza ;  
 Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par M. **NIATY (Adam Roger)**, directeur général de la société African Minerals Company Sarl, le 10 septembre 2024,

Arrête :

Article premier : L'autoisation de prospection pour les polymétaux dite « Mouteki-Holo », dans le département de la Bouenza attribuée à la société African Minerals Company Sarl, immatriculée n° RCCM CG/PNR/BI3-1042, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, tél. : 05 050 64 26 / 06 505 07 87, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 228 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 49' 21" E	3° 55' 59" S
B	12° 55' 41" E	3° 55' 59" S
C	12° 55' 41" E	4° 06' 20" S
D	12° 49' 21" E	4° 06' 20" S

Article 3 : La société African Minerals Company Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société African Minerals Company Sarl fera parvenir le rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société African Minerals Company Sarl bénéficie de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société African Minerals Company Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

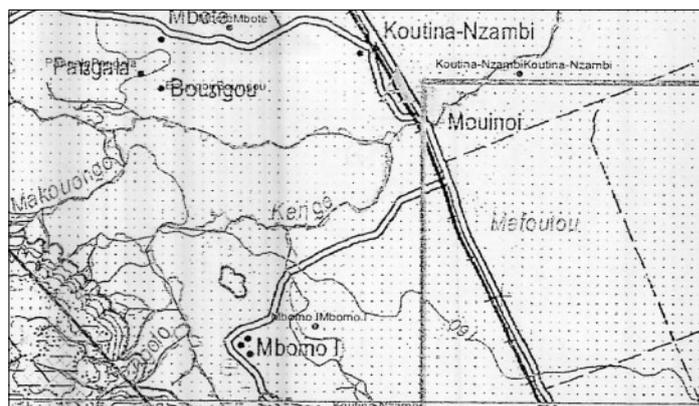
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Pierre OBA





**Arrêté n° 25238 du 13 novembre 2024** portant renouvellement au profit de la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Milandou »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10109/MIMG/CAB du 8 août 2023 portant attribution à la société African Minerals Company Sarl d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Milandou » dans le département de la Bouenza ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par M. **NIATY (Adam Roger)**, directeur général de la société African Minerals Company Sarl, le 10 septembre 2024,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Milandou », dans le département de la Bouenza attribuée à la société African Minerals Company Sarl, immatriculée n° RCCM CG/PNR/B13-1042, domiciliée : avenue Marien Ngouabi, tél. : 05 050 64 26 / 06 505 07 87, Pointe-Noire, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 228 km<sup>2</sup> est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 05' 15" E	3° 57' 04" S
B	14° 15' 30" E	3° 57' 04" S
C	14° 15' 30" E	4° 05' 04" S
D	14° 05' 15" E	4° 05' 04" S

Article 3 : La société African Minerais Company Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société African Minerals Company Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société African Minerals Company Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société African Minerals Company Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

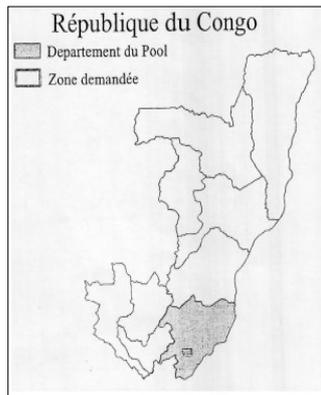
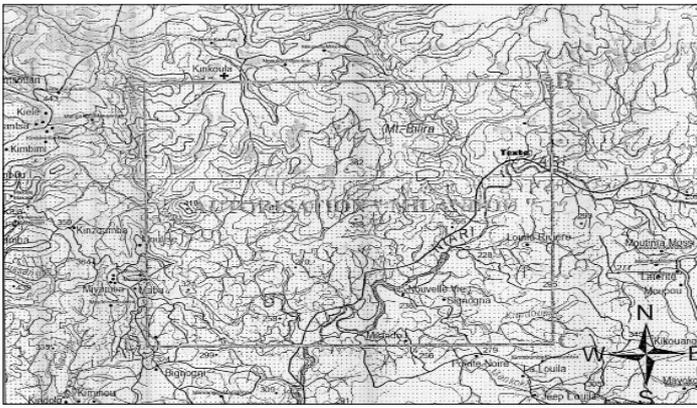
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Pierre OBA



## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 25239 du 13 novembre 2024** portant attribution à la société Congo Rimu Industrial Co., LTD SARL d'une autorisation de prospection pour la potasse dite « Diboba »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **Yu QUINGZHOU**, associé de la société Congo Rimu Industrial Co. LTD Sarl, le 23 août 2024,

Arrête :

Article premier : La société Congo Rimu Industrial Co., Ltd Sarl, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2024-B13-00429, domiciliée : 3, rue Banziri, Poto-Poto, Tél. : 05 747 45 95, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la potasse dans la zone de « Diboba », département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 105 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 15' 05" E	4° 48' 18" S
B	12° 15' 47" E	4° 49' 02" S
C	12° 22' 10" E	4° 42' 17" S
D	12° 15' 44" E	4° 38' 26" S
E	12° 15' 44" E	4° 40' 14" S
F	12° 16' 22" E	4° 40' 08" S
G	12° 16' 29" E	4° 40' 24" S
H	12° 20' 00" E	4° 43' 32" S

Article 3 : La société Congo Rimu Industrial Co., Ltd Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément au dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Congo Rimu Industrial.Co., Ltd Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Congo Rimu Industrial Co., Ltd Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois la société Congo Rimu Industrial Co., Ltd Sarl s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 9 du code minier.

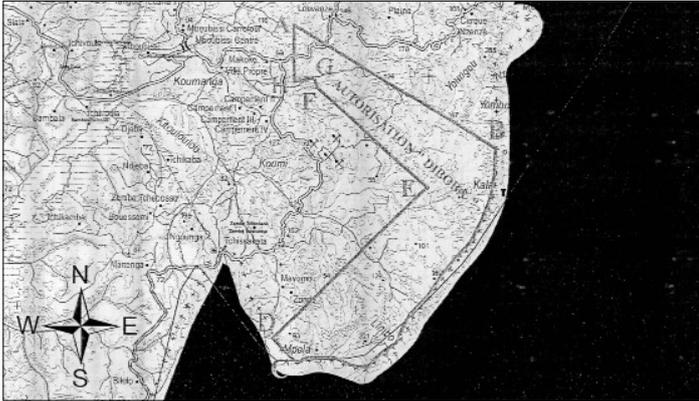
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 25240 du 13 novembre 2024** portant attribution à la société Spectre d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Mpika »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux des règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par M. **Roland YOKA-DIMI**, directeur général de la société Spectre, le 2 juillet 2024,

Arrête :

Article premier : La société Spectre, immatriculée n° RCCM : CG-BZV-01-2018-B12-0098, domiciliée : immeuble Ebina 1<sup>er</sup> étage porte A, rue Béhangle, en face du CEG 8 février, tél. : 05 322 95 15 / 06 780 95 80, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Mpika », département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 147 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 06' 21" E	3° 47' 45" S
B	14° 11' 36" E	3° 47' 45" S
C	14° 11' 36" E	3° 55' 48" S
D	14° 06' 21" E	3° 55' 48" S

Article 3 : La société Spectre est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Spectre fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La sociétés Spectre bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Spectre s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficière par km<sup>2</sup>, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

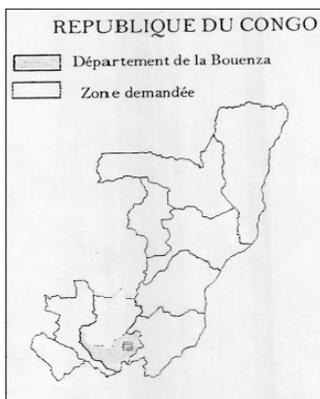
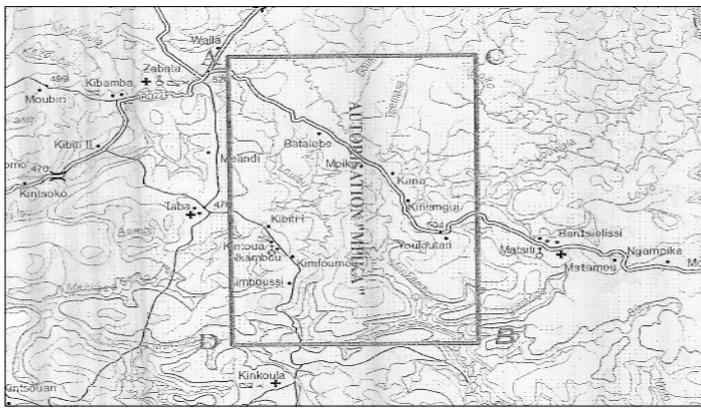
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La directionn générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 novembre 2024

Pierre OBA



**AUTORISATION D'EXPLOITATION  
(RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 25404 du 14 novembre 2024** portant renouvellement au profit de la Société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « KIRI I », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1663/MMG/CAB du 3 avril 2018 portant attribution à la Société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kiri », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 23 février 2023 adressée par M. **MOROSSA (Magloire Roch)**, directeur général de la Société Global Solutions Négoce, au ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la Société Global Solutions Négoce, domiciliée : 113, avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kiri I », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 120 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 20' 06" E	00° 04' 34" N
B	14° 27' 45" E	00° 04' 34" N
C	14° 27' 45" E	00° 00' 04" N
D	14° 20' 06" E	00° 00' 04" N

Article 3 : La Société Global Solutions Négoce est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Global Solutions Négoce doit présenter à la direction générale des mines le certificat de conformité environnementale à chaque renouvellement, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société Global Solutions Négoce doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société Global Solutions Négoce doit élaborer, avant la reprise des activités dans ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société Global Solutions Négoce est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La Société Global Solutions Négoce doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La Société Global Solutions Négoce versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

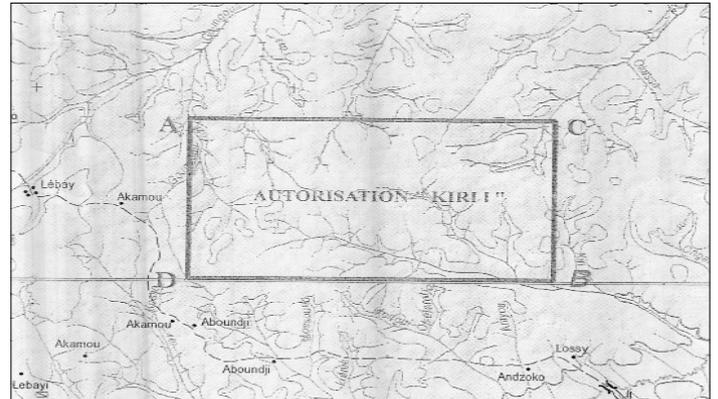
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 25405 du 14 novembre 2024** portant renouvellement au profit de la Société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « KIRI II », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'experti-

tise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1663/MMG/CAB du 3 avril 2018 portant attribution à la société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kiri », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu la demande du 23 février 2023 adressée par M. **MOROSSA (Magloire Roch)**, directeur général de la Société Global Solutions Négoce, au ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la Société Global Solutions Négoce, domiciliée : 113, avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kiri II », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 121 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 27' 45" E	00° 04' 34" N
B	14° 35' 42" E	00° 04' 34" N
C	14° 35' 42" E	00° 00' 04" N
Q	14° 27' 45" E	00° 00' 04" N

Article 3 : La Société Global Solutions Négoce est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La Société Global Solutions Négoce doit présenter à la direction générale des mines le certificat de conformité environnementale à chaque renouvellement, un audit environnemental et social portant sur

l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La Société Global Solutions Négoce doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La Société Global Solutions Négoce doit élaborer, avant la reprise des activités dans ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La Société Global Solutions Négoce est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La Société Global Solutions Négoce doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La Société Global Solutions Négoce versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

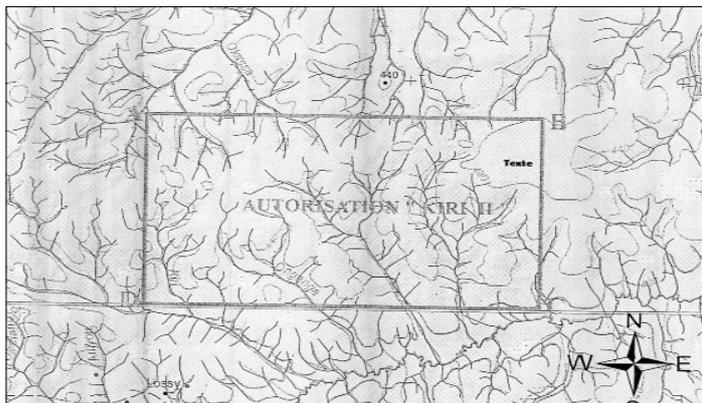
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 26406 du 14 novembre 2024** portant renouvellement au profit de la société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Pounga I », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 1664/MMG/CAB du 3 avril 2018 portant attribution à la société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Pounga », dans le département de la Sangha ;  
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023, relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu la demande du 23 février 2023 adressée par M. **MOROSSA (Magloire Roch)** directeur général de la société Global Solutions Négoce, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Global Solutions Négoce, domicilié 113 avenue Gallieni Mpila, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « POUNGA I » pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 123 Km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 30' 08" E	01° 58' 09" N
B	15° 33' 46" E	01° 57' 03" N
C	15° 33' 46" E	01° 47' 49" N
D	15° 30' 08" E	01° 47' 49" N

Article 3 : La société Global Solutions Négoce est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Global Solutions Négoce doit présenter à la direction générale des mines le certificat de conformité environnemental à chaque renouvellement, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Global Solutions Négoce doit s'acquitter d'une redevance superficielle par Km<sup>2</sup> et

par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Global Solutions Négoce doit élaborer, avant la reprise des activités dans ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Global Solutions Négoce est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 suscitée.

Article 8 : La société Global Solutions Négoce doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Global Solutions Négoce versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

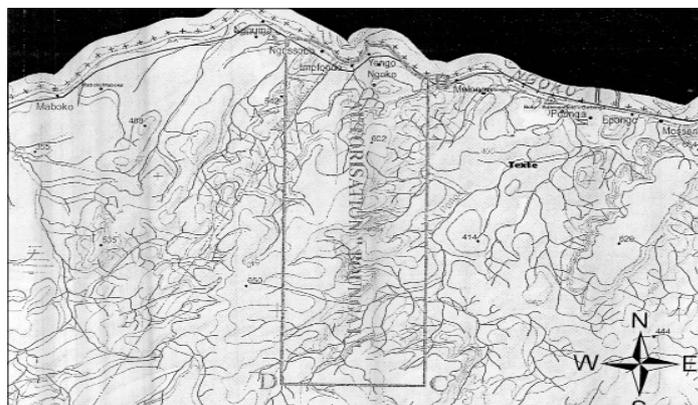
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2024

Pierre OBA



**Arrêté n° 25407 du 14 novembre 2024** portant renouvellement au profit de la société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Pounga II », dans le département de la Sangha

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 1664/MMG/CAB du 3 avril 2018 portant attribution à la société Global Solutions Négoce d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Pounga », dans le département de la Sangha ;  
 Vu l'arrêté n° 12326/MIMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;  
 Vu l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;  
 Vu la demande du 23 février 2023 adressée par M. **MOROSSA (Magloire Roch)** directeur général de la société Global Solutions Négoce, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est renouvelé au profit de la société Global Solutions Négoce, domicilié 113, avenue Gallieni, Mpila, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Pounga II » pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 89 km<sup>2</sup>, et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15° 33' 46" E	01° 58' 03" N
B	15° 38' 00" E	01° 57' 08" N
C	15° 38' 00" E	01° 47' 42" N
D	15° 33' 46" E	01° 47' 47" N

Article 3 : La société Global Solution Négoce est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Global Solution Négoce doit présenter à la direction générale des mines le certificat de conformité environnementale à chaque renouvellement, un audit environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or avant la reprise de la production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Global Solution Négoce doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Global Solution Négoce doit élaborer, avant la reprise de activités dans ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Global Solutions Négoce est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Global Solutions Négoce doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable pour cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 10 : La société Global Solutions Négoce versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

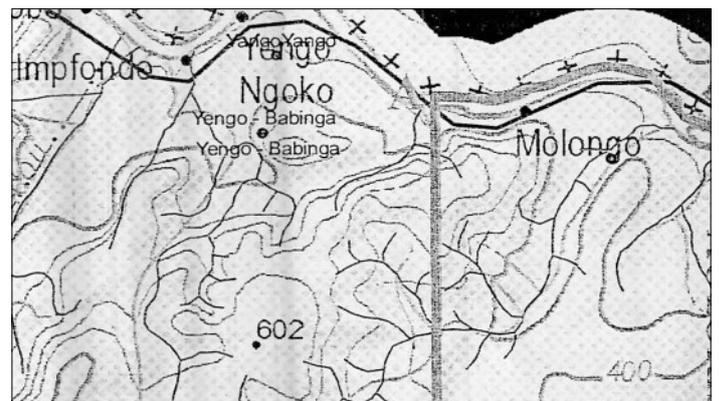
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2024

Pierre OBA





## AUTORISATION D'EXPLOITATION

### Arrêté n° 25408 du 14 novembre 2024

portant attribution à la société Congo Pool Schining d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-1 » dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MTMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMC /MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 17427 du 7 août 2024 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-1 » ;

Vu la demande du 26 août 2023 adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilani Max)**, gérant statutaire de la société Congo Pool Shining, au ministre

d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Congo Pool Shining, domiciliée : 91, avenue de l'Indépendance, Poto-Poto, Brazzaville, tél. : +242 06 624 42 22, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 110 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 01" E	04° 19'22" S
B	14° 04' 09" E	04° 19'22" S
C	14° 04' 09" E	04° 24'05" S
D	14° 00' 01" E	04° 28'07" S

Article 3 : La société Congo Pool Shining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Congo Pool Shining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Congo Pool Shining doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Congo Pool Shining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Congo Pool Shining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG /MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Congo Pool Shining doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Congo Pool Shining versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

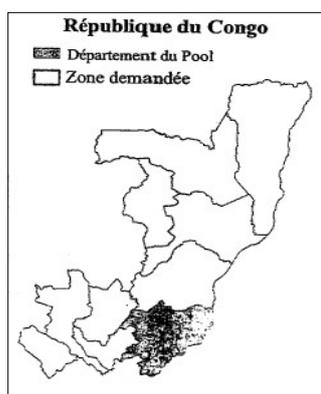
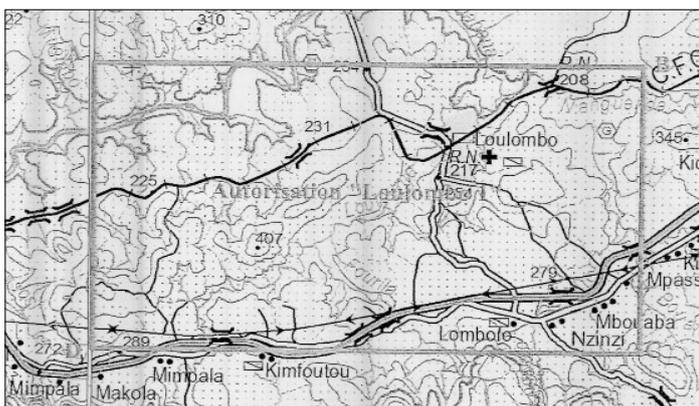
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2024

Pierre OBA



## Arrêté n° 25409 du 14 novembre 2024

portant attribution à la société Congo Pool Shining d'une autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-2 » dans le département du Pool

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers,

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 12326/MTMG/CAB du 16 septembre 2022 portant élaboration des cahiers des charges dans les mines solides ;

Vu l'arrêté n° 1037/MIMC /MEF du 23 février 2023 relatif à l'obligation de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 17427 du 7 août 2024 portant abrogation de l'autorisation d'exploitation de petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-2 » ;

Vu la demande du 26 août 2023 adressée par M. **EMOUELE OMBALONINI (Djilani Max)**, gérant statutaire de la société Congo Pool Shining, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Congo Pool Shining, domiciliée : 91, avenue de l'Indépendance, Poto-Poto, Brazzaville, tél. : +242 06 624 42 22, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine pour les polymétaux dite « Loulombo-1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département du Pool.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 85 km<sup>2</sup> et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14° 00' 01" E	04° 14' 56" S
B	14° 07' 28" E	04° 14' 56" S
C	14° 04' 28" E	04° 19' 22" S
D	14° 00' 01" E	04° 19' 22" S

Article 3 : La société Congo Pool Shining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Congo Pool Shining doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement pour les polymétaux, avant l'entrée en production de ce site.

Article 5 : La société Congo Pool Shining doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 susvisée.

Article 6 : La société Congo Pool Shining doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Congo Pool Shining est tenue de souscrire une police d'assurance dans l'exercice des activités minières conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037/MIMG/MEF du 23 février 2023 sus-cité.

Article 8 : La société Congo Pool Shining doit tenir un registre-journal des quantités de polymétaux extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq (5) ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 9 : Les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis de polymétaux avant toute exportation.

Article 10 : La société Congo Pool Shining versera à l'Etat une redevance de 3% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 11 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date

d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

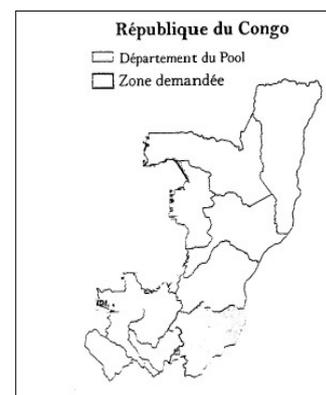
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2024

Pierre OBA



## MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

*Actes en abrégé*

### CASSATION DE GRADE

**Arrêté n° 24065 du 31 octobre 2024** portant cassation d'un sous-officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier : Le sergent **IPOLO (Marie Arnaud)**, en service au haut-commissariat des vétérans et victimes des conflits armés, est cassé de son grade de sergent et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe pour « Absence de plus de six jours ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2024

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 24066 du 31 octobre 2024** portant cassation d'un sous-officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu la loi n°10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n°17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier : Le sergent-chef **DJEMBO (Panolf Prince Levalois)**, en service au centre d'instruction de Makola, est cassé de son grade de sergent-chef et remis soldat de 2<sup>e</sup> classe pour « Désertion ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2024

Charles Richard MONDJO

RETROGRADATION

**Arrêté n° 24067 du 31 octobre 2024** portant rétrogradation d'un sous-officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu la loi 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi 17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier : Le sergent-chef **EBEBELA (Marien Giscard)** des forces armées congolaises, en service au poste de commandement de la zone militaire de défense n° 6, est rétrogradé au grade de sergent pour « Désertion ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2024

Charles Richard MONDJO

**Arrêté n° 24068 du 31 octobre 2024** portant rétrogradation d'un sous-officier des forces armées congolaises

Le ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 telle que modifiée et complétée par la loi n° 17-2023 du 27 mai 2023 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 relatif aux attributions du ministre de la défense nationale,

Arrête :

Article premier : Le sergent **NGANDZIEN MBAN (Arsène)** des forces armées congolaises, en service au bataillon de commandement des services et de sécurité du grand quartier général, est rétrogradé au grade de caporal-chef pour « Désertion ».

Article 2 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 2024

Charles Richard MONDJO

NOMINATION

**Arrêté n° 24069 du 31 octobre 2024.**

Le médecin lieutenant **NGAMI (Vaillant Reinchel)**, est nommé médecin-chef de l'infirmierie de la garnison de la zone militaire de défense n°8.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 24070 du 31 octobre 2024.**

Le médecin lieutenant **NDINGA ESSANGO (Evrard Bienvenu)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie du 32° groupement naval.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 24071 du 31 octobre 2024.**

Le médecin lieutenant **LOUYENI (Althen Merveil)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie de la garnison de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par l'intéressé.

**Arrêté n° 24072 du 31 octobre 2024.**

Le médecin lieutenant **MOUSSENDZEDI (Daniel Nescov)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie de l'école nationale des sous-officiers d'active.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 24073 du 31 octobre 2024.**

Le médecin capitaine **AYA (Jean Paul II)** est nommé médecin-chef du groupement urbain territorial Maya-Maya.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 24074 du 31 octobre 2024.**

Le médecin colonel **OKO (Michel)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie du 31° groupement naval.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 24075 du 31 octobre 2024.**

Le médecin colonel **NDOMBI (Auxence Léonard)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie de l'académie militaire Marien Nguoubi.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 24076 du 31 octobre 2024.**

Le médecin colonel **NGATSEKE (Jean)** est nommé médecin-chef de l'infirmierie du poste de commandement de la zone militaire de défense n° 9.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**Arrêté n° 24077 du 31 octobre 2024.**

Le lieutenant-colonel **N'DZILA (Honoré)** est nommé chef de division de l'administration générale à la direction administrative et financière de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

*Acte en abrégé*

**NOMINATION**

**Décret n° 2024-2675 du 9 novembre 2024.**

Sont nommés, avec rang de directeurs généraux adjoints du trésor :

1. Receveur général :

- Mme **MOUYA (Stéphanie Gertrude)**

2. Payeur général :

- M. **IBOBI OLLESONGO (Hilarion)**

3. Trésorier central :

- M. **DONGOU (Armél Silvère)**

Les intéressés percevront les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES LEGALES -**

**A- DECLARATION DE SOCIETE**

**PRODUITS DE CONSTRUCTION  
DE BRAZZAVILLE**

Société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration

CESSION D' ACTIONS  
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN S.A.U  
MODIFICATION DE STATUTS

**PRODUITS DE CONSTRUCTION  
DE BRAZZAVILLE**

En abrégé PROCOB  
Société anonyme unipersonnelle avec  
Conseil d'administration

Capital : 10 000 000 FCFA

Siège social : Corniche de Baongo, quartier Mbama  
CQ 22, arrondissement II, Brazzaville  
République du Congo, B.P. : 13 391  
RCCM : CG-BZV-01-2003-B14-00010

1/ Cession d'une action : Par acte SSP du 05/05/22, enregistré à Pointe-Noire Centre le 04/07/22, F°123/39 N°5776, la société Sogico S.a a cédé l'action qu'elle détenait dans la société PROCOB S.a, à la société OGEPAR nv.

2/ Cession d'actions : Par acte SSP du 05/08/23, enregistré à Pointe-Noire Centre le 03/11/23, F°209/3 N°8225, M. Claude FROIDBISE, Mme Martha De Spiegeleer, M. Emmanuel FROIDBISE, M. Jean-Philippe FROIDBISE, Mme Anne-Catherine FROIDBISE, ont cédé chacun, l'action qu'ils détenaient dans la société PROCOB S.a, à la société OGEPAR nv.

3/Société devenue société anonyme unipersonnelle suite a ces cessions : par suite de ces cessions, la société OGEPAR nv est devenue l'actionnaire unique de la société PROCOB S.a, et a décidé, par Délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2023 enregistrée à Brazzaville EDT Plaine, F°013/33 N°0454, de transformer la société en société anonyme unipersonnelle tout en conservant le même conseil d'administration, son président, et le directeur général. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

Actes déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, accusé de dépôt du 06/02/24 et N° de dépôt CG-BZV-01-2024-D-00066.

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

**Récépissé n° 175 du 28 mai 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COLLECTIF DES ANCIENS DE L'AGENCE CONGOLAISE D'INFORMATION** », en sigle « **C.A.A.C.I** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'esprit de solidarité, d'unité et d'entraide entre les membres ; contribuer au rayonnement de l'Agence congolaise d'information à travers l'enca drement et la formation des agents actifs. *Siège social* : enceinte de l'Agence congolaise d'information, B.P : 2144, boulevard Denis Sassou N'guessou, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2024.

**Récépissé n° 346 du 3 octobre 2024.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local de l'association dénommée « **ACTIONS VOLONTAIRES POUR L'EDUCATION ET L'ECOLOGIE** », en sigle « **A.V.E.E.** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : élaborer et diffuser des projets et programmes d'action dans les domaines de l'éducation et de l'écologie ; sensibiliser les communautés sur les bonnes pratiques écologiques et sur la protection de l'environnement ;

aider et accompagner les jeunes dans la création et le développement de leurs entreprises ; accompagner les jeunes filles et les femmes à découvrir leur potentiel et développer leur leadership. *Siège social* : case B27A de la rue Fulgence Milandou, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 août 2024.

**Récépissé n° 412 du 30 octobre 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION MYSTIGRY** », en sigle « **AS.MI** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : promouvoir l'éducation de base et l'alphabétisation en vue de garantir un meilleur avenir pour les jeunes ; créer les écoles ou les centres de formations en vue de former et d'éduquer les jeunes ; lutter contre la délinquance juvénile, le banditisme et le chômage des jeunes ; inciter les jeunes et les femmes à l'insertion et la réinsertion professionnelle à travers la formation des petits métiers. *Siège social* : 1, rue Yakandza, arrondissement n° 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 septembre 2024.

**Récépissé n° 421 du 6 novembre 2024.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION CANADIENNE LE POUVOIR DE DONNER EN AFRIQUE** » en

sigle « **A.C-PO.D-AFRIQUE** ». Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : apporter de l'assistance multiforme aux personnes vulnérables, aux veuves, aux orphelins et aux enfants atteints de déficience intellectuelle ; promouvoir l'enseignement de base et l'alphabétisation dans les milieux défavorisés ; organiser les séminaires de formation et d'information dans le domaine de l'environnement ; encourager les membres à développer l'esprit entrepreneurial. *Siège social* : 51, rue Ndouna, arrondissement n° 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 septembre 2024.

Année 2000

**Récépissé n° 404 du 11 décembre 2000.** Déclaration au ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire de l'association dénommée « **ASSOCIATION CULTURELLE OTWERE** » en sigle « **A.C.O.** » Association à caractère *culturel*. *Objet* : regrouper, unir et mobiliser tous les membres ; cultiver l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres ; porter assistance à tous les membres en difficulté (décès, malades graves...) ; contribuer à l'épanouissement de la culture, art congolais et orienter le sens de loisirs. *Siège social* : 82, rue Kintsélé, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 octobre 2000.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville